



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
27 avril 2010  
Français  
Original : anglais

---

### **Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo**

#### **Note verbale datée du 26 avril 2010 adressée au Président du Comité par la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Président du Comité et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport des États-Unis sur l'application des sanctions, en conformité avec la résolution 1896 (2009) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 26 avril 2010 adressée  
au Président du Comité par la Mission des États-Unis  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport des États-Unis sur l'application des sanctions  
imposées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions  
1493 (2003), 1533 (2004), 1807 (2008) et 1896 (2009),  
et d'autres résolutions connexes**

**Embargo sur les armes**

Les États-Unis observent l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1493 (2003) et modifié par des résolutions subséquentes comme la résolution 1807 (2008). Conformément au paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008), les États-Unis ont notifié au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (ci-après « le Comité ») tout envoi d'armes ou de matériel connexe et toute fourniture d'assistance ou de services de conseil ou de formation ayant un rapport avec la conduite d'activités militaires dans le pays.

Les régimes de contrôle des exportations des États-Unis sont mis en œuvre par le biais de la loi sur le contrôle des exportations d'armes (*Arms Export Control Act*) et des règles sur le trafic international des armes (*International Traffic in Arms Regulations*). Le système de contrôle des exportations de munitions mis en place aux États-Unis a pour but d'empêcher les adversaires et les parties ayant des intérêts opposés à ceux des États-Unis d'avoir accès à des matériels et technologies de défense en provenance des États-Unis. Il est administré par la Direction des contrôles commerciaux en matière de défense (*Directorate of Defense Trade Controls*) du Département d'État. Cette procédure de contrôle des exportations est étroitement réglementée et exclut la participation de parties faisant l'objet d'un embargo et autres parties ne pouvant se livrer au commerce d'articles de défense en provenance des États-Unis.

Les États-Unis prennent les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, d'armes et de matériel militaire et la fourniture directe d'une assistance ou d'une formation technique, financière ou autre, y compris les services d'investissement, de courtage ou autres services financiers, en rapport avec des activités militaires ou la fourniture, la vente, le transfert, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armes ou de matériel militaire à des personnes ou entités exerçant leurs activités en République démocratique du Congo. Les États-Unis demandent à tous les ressortissants américains qui fabriquent ou exportent des articles de défense ou fournissent des services de défense ou aux ressortissants américains ou étrangers qui se livrent au courtage d'armes de s'enregistrer auprès du Département d'État. L'exportation d'articles ou de services de défense est subordonnée à l'approbation par le Département d'État d'une demande de permis à cette fin. Un examen de toutes les parties aux transactions proposées, y compris les utilisateurs finaux, a lieu par le biais d'une comparaison par rapport à une liste d'exclusion qui comporte notamment les noms des personnes et entités désignées par le Comité des sanctions. En vertu de la loi des États-Unis sur le contrôle des exportations d'armes, toute violation du contrôle de ces

exportations, y compris la fourniture de matériel et de technologie de défense à des personnes faisant l'objet d'une interdiction ainsi que d'autres personnes qui leur sont associées peut entraîner l'imposition de sévères sanctions d'ordre pénal et civil. En matière pénale, de tels faits sont notamment passibles d'une peine de prison de 10 ans et/ou d'une amende fixée à 1 million de dollars par violation. En matière civile, ils peuvent notamment entraîner l'exclusion de toute participation au commerce d'articles de défense en provenance des États-Unis ainsi que des sanctions pécuniaires pouvant atteindre 500 000 dollars par violation.

### **Gel des avoirs**

Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de geler immédiatement les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques qui se trouvent sur leur territoire et sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités identifiées par le Comité, de personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, ou de toute entité leur appartenant ou placée sous leur contrôle désignée par le Comité. Ils veillent en outre à empêcher leurs ressortissants ou toute autre personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre ces fonds, avoirs financiers ou ressources économiques à la disposition de personnes ou d'entités ainsi identifiées, ou de leur permettre d'en profiter. Les États-Unis peuvent autoriser la levée du gel des avoirs dans certaines circonstances exceptionnelles.

Les États-Unis procèdent au gel des avoirs en vertu des pouvoirs conférés au Président par la Constitution et de la législation en vigueur, notamment le décret présidentiel 13413, la loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale (*International Emergency Economic Powers Act*) (Code des États-Unis, titre 50, art. 1701 et suivants), la loi sur les situations d'urgence nationale (*National Emergencies Act*) (Code des États-Unis, titre 50, art. 1601 et suivants), la section 5 de la loi sur le statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies (*United Nations Participation Act*), telle que modifiée (Code des États-Unis, titre 22, art. 287c) et la section 301 du titre 3 du Code des États-Unis.

### **Interdiction de voyager**

Aux termes des dispositions applicables de la loi sur l'immigration et la nationalité (*Immigration and Nationality Act*), les États-Unis sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées par le Comité, pour autant que celles-ci ne soient pas des ressortissants des États-Unis. Des dérogations à l'interdiction de voyager sont prises en considération si le Comité détermine, au cas par cas, que le voyage est justifié pour des motifs humanitaires, notamment pour accomplir un devoir religieux, s'il considère qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs que sont la paix et la stabilité en République démocratique du Congo et dans la région, ou si les États-Unis sont dans l'obligation d'autoriser le voyage en vertu de l'accord de Siège.